

L'UNION MONARCHIQUE

DU FINISTÈRE

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 mois, 3 mois.
 Quimper, Finistère, Mor-
 bihan, Côtes-du-Nord. } 16f. 9f. 5f.
 Autres départements. . . 18f. 10f. 6f.
 Les Abonnements partent du 1^{er} et du 15
 de chaque mois et se paient d'avance.

Rédaction et Administration

Pour tout ce qui concerne la rédaction, s'adresser au Rédacteur en chef du journal, et pour les Abonnements et les Annonces, au Directeur-Gérant, 12, Quai du Stéir.

Vente au numéro : chez M. LE FEBVRE, Fils, libraire-relieur, rue Keréon, 30.

Prix du numéro : 10 Centimes

PRIX DES INSERTIONS :

La ligne.
 Annonces » f. 20
 Réclames » 40
 Faits divers. 1 00

Les insertions doivent être remises au plus tard la veille, avant midi.

Quimper, le 19 janvier 1884.

LE DROIT

de supprimer la République.

L'année 1884 sera une année de perturbation légale et d'agitation constitutionnelle.

En effet, le Président du Conseil a dit à la Chambre : « L'année qui va commencer doit être dans le vœu de cette majorité républicaine et dans le désir du Gouvernement qui a pris, à ce sujet, des engagements solennels, une année de réformes constitutionnelles. »

Quoique les engagements « solennels » de M. Ferry n'aient qu'une valeur relative, quoique M. Ferry, le cynique, ait érigé le mensonge en doctrine de gouvernement, il faut prendre acte de ses paroles.

M. Ferry, après avoir passé sa vie à s'engager et à se décharger, cette fois, forcé de faire honneur à sa parole, car ces promesses révisionnistes qui n'ont été, croyons-nous, qu'un expédient oratoire, un leurre parlementaire, ont obtenu l'assentiment de la majorité républicaine.

Mais, s'il se résigne à proposer la révision, ce sera pour la faire à son profit. M. Ferry n'entend porter la main que sur deux ou trois articles de la Constitution ; il se flatte principalement de faire écarter toute proposition qui aurait pour objet la révision totale.

En vain M. Ferry s'est-il écrié : « La révision sera limitée, ou elle ne sera pas ! » — La révision ne sera pas limitée et elle sera. M. Ferry n'est pas de taille à arrêter le pays engagé sur le terrain révisionniste. Comme l'a fort bien dit le *National*, organe républicain : « La révision sincèrement faite mettra la République elle-même en question. »

Cette prétention de limiter la révision, M. Ferry l'avait déjà émise, le mois dernier, quand il disait :

« Les différents ministères qui se sont succédé, soit depuis la proclamation de la République de fait, soit depuis la proclamation de la RÉPUBLIQUE DÉFINITIVE, soit depuis 1871, soit depuis 1876... »

Il importe, à la veille de la révision, de relever cette expression de « RÉPUBLIQUE DÉFINITIVE », qui est fautive et anti-constitutionnelle.

Non, la République n'est pas définitive ! la République est essentiellement révisable et provisoire ; elle est, de par la loi constitutionnelle de 1876, susceptible d'être supprimée.

Nous croyons devoir reproduire dans l'*Union monarchique* ce que nous écrivions récemment dans la *Gazette de France* :

« La République est révisable à toute heure et violable en tout temps. »

« Le législateur n'a pas voulu fermer la porte à une autre forme de gouvernement ; il a entendu rendre constitutionnellement possible la restauration de la Monarchie. C'est là l'esprit et le sens de l'article 8, ainsi conçu :

« Article 8. — Les Chambres auront le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. »

« Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, EN TOUT ou en partie, devront être prises à la majorité, etc. »

« Le TOUT, c'est la République que l'on peut supprimer légalement, régulièrement. »

« Et pour qu'il ne subsistât aucun doute sur le droit de supprimer la République et de restaurer la Monarchie, la commission des lois constitutionnelles disait par la voix de son rapporteur :

« Nous entendons formellement que LA FORME MÊME DU GOUVERNEMENT pourra être l'objet d'une révision. Il ne peut, il ne doit y avoir à cet égard aucune équivoque. »

« De son côté, M. Wallon, l'auteur même de la Constitution, déclarait qu'une porte restait ouverte par laquelle la République pourrait disparaître un jour ou l'autre :

« La République vient de recevoir un caractère plus défini, SANS FERMER LA PORTE AUX RÉFORMES, AUX TRANSFORMATIONS MÊME de ce régime. »

« Le *Soir*, journal républicain, était aussi précis :

« La République étant RÉVISABLE, il est permis à tout monarchiste de SE PRÉPARER A UNE MODIFICATION ÉVENTUELLE du régime qui nous régit. »

« Donc, nous royalistes, nous avons le droit de saisir toute occasion de changer la forme du gouvernement et de travailler au renversement de la République. Ce droit, nous le tirons de la Constitution, nous le prenons très au sérieux, et nous entendons l'exercer. »

« Le mot de M. Ferry : « République définitive » constitue la violation la plus effrontée de la loi constitutionnelle du 25 février ; il faut qu'on le sache bien et qu'on le dise partout. »

Nous ignorons si l'année 1884 sera l'année de la révision monarchique ; mais ce que nous savons bien, c'est qu'elle sera, pour nos ennemis, une année de déchirements profonds, de violentes discordes et d'agitation fatale. Si elle ne s'achève pas sans avoir vu notre complet triomphe, du moins elle apportera l'accroissement de notre puissance.

L'année qui commence fournira aux royalistes l'occasion de préparer efficacement le terrain d'une nouvelle et définitive révision. En prenant les moyens nécessaires pour reconquérir la majorité dans les Conseils municipaux, ils pourront exercer une influence décisive sur le prochain renouvellement triennal du Sénat, et ils se seront procuré un base d'action pour les futures élections législatives. L'année nouvelle doit être une année de labeur incessant et persévérant.

De la révision, sortira ou la Monarchie, ou une Constitution ultra-jacobine, une République encore plus violente, plus oppressive que celle de M. Ferry.

Les royalistes doivent donc se mettre en mesure d'affronter les diverses éventualités qui se préparent. L'action est à la veille de s'engager ; il faut être prêt à substituer à la République le seul régime qui puisse rendre à la France l'ordre et l'honneur.

Le Roi connaît ses devoirs envers la

France. Nous savons qu'il les remplit aujourd'hui avec tact, avec prudence, avec suite ; nous savons aussi que l'heure venue, le Roi parlerait assez haut pour que l'Europe l'écoute et que la France l'entende. Il peut se produire, d'un jour à l'autre, telle éventualité qui mette Monsieur le Comte de Paris en demeure de sauver le pays.

Le but poursuivi dans le travail d'organisation qui se fait aujourd'hui est le même exactement que celui que poursuivait Monsieur le Comte de Chambord. Henri V avait organisé son parti et pris ses dispositions pour pouvoir remplir efficacement la mission de Roi libérateur dans une crise nationale. C'est également en vue de cette éventualité que M. le Comte de Paris agit. Les paroles qu'il adressait à Goritz au général de Charette suffisaient à prouver que l'heure venue, il saura, lui aussi, monter à cheval : « Nous « NOUS RETROUVERONS AU JOUR MARQUÉ PAR « DIEU, » a-t-il dit aux Zouaves. »

Mais, pour que la Restauration puisse s'accomplir aisément et vite, il faut que chacun apporte d'avance sa part d'efforts et de volonté. Préparons-nous, organisons-nous, constituons nos cadres ; et le jour où le Roi fera acte de Roi, il nous trouvera prêts et se sentira secondé par le courant d'opinion que nous aurons établi.

A son départ pour Madrid, Monsieur le Comte de Paris a été l'objet d'une manifestation que, de l'aveu de nos ennemis, « il serait téméraire de négliger. » Des cris de : *Vive la France ! Vive la Monarchie ! Vive le Roi ! Vive Monsieur le Comte de Paris !* se sont fait entendre en plein Paris.

Ce semblant de manifestation a épouvanté les républicains. Ils sentent bien qu'ils n'auront qu'à disparaître honteusement, lorsque le Roi fera appel à la France.

Le jour n'est pas éloigné où ce cri de VIVE LE ROI ! retentira dans la France entière et sera, de nouveau, le cri national.

EDMOND BÉRAUD.

Faits Politiques

La guerre du Tonkin. — Le *Mytho* apporte des nouvelles de Hué du 7 janvier. L'occupation de la citadelle est acceptée en principe. Les bandes de partisans qui parcouraient les campagnes ont été soumissionnés et leurs chefs ont été condamnés.

On télégraphie de Vienne au *Standard* :

Des nouvelles parvenues ici disent que l'impératrice régente de Chine, le père de l'empereur, ainsi que tous les princes de la maison impériale, ont offert au gouvernement une partie de leur fortune particulière à l'effet de subvenir aux dépenses d'une guerre avec la France.

D'après un télégramme du *Standard*, une des colonnes françaises destinées à l'attaque de Bac-Ninh serait déjà partie de Hai-Dzuong.

Le *Times* attribue la décision prise par l'amiral Courbet de se porter en avant à des considérations militaires très importantes.

L'amiral, prévenu que l'armée du Kuang-Se était en route pour renforcer la garnison de Bac-

Ninh, n'a pas voulu attendre plus longtemps pour attaquer la place.

« Pour notre part, dit le *Temps*, nous croyons que si l'amiral Courbet ne s'est pas retourné sur Bac-Ninh au lendemain de la prise de Son-Tay, c'est parce qu'il ne se croyait pas prêt pour entreprendre cette opération sans une nouvelle préparation, et celle-ci doit être l'adaptation de la flottille, afin d'utiliser le plus possible ses canonnières pour l'attaque de la forteresse. »

Le *Times* publie, dans une seconde édition, la dépêche suivante :

Hong-Kong, 16 janvier.

En cas de prise de Bac-Ninh, les Chinois s'attendent soit à l'occupation de la baie d'Yulin-Kan, au sud-ouest de l'île d'Haï-Nan, soit au bombardement de Canton.

Les Français nient avoir de semblables intentions.

La digue du Mont-Saint-Michel.

La Chambre a eu à s'occuper jeudi, comme on le verra dans notre compte rendu, d'une question fort intéressante et qu'elle a résolu, suivant son habitude, au mépris de toutes les règles du bon sens, de la logique et de la raison. Nous voulons parler de la digue du mont Saint-Michel.

On sait que le mont Saint-Michel, situé dans le département de la Manche, est un magnifique ensemble de monuments datant de moyen-âge et qui s'élèvent sur un rocher pyramidal de 73 mètres de hauteur, baigné de tous côtés par la mer. C'est une merveille unique d'architecture et à laquelle on ne pourrait rien comparer.

Or, il y a quelques années, en 1874, le Gouvernement ordonna la construction d'une digue, c'est-à-dire d'une route établie dans la mer pour permettre l'accès à pied sec du mont aux voyageurs qui vont visiter l'admirable monument. Jusque-là, semble-t-il, rien que de très naturel. La digue devait, pensait-on, d'abord faciliter et rendre permanent l'accès du mont, et ensuite favoriser l'attérissement progressif des grèves qui l'entourent, afin de donner à l'agriculture des terrains jusque-là couverts par la mer. La chose avait, par conséquent, une apparence toute raisonnable.

Mais voici où l'affaire commence à s'embrouiller.

La digue une fois construite, on s'aperçut qu'elle devenait un danger pour la solidité des remparts qui ceignent le mont Saint-Michel. La mer, refoulée d'un côté, reprenait ses droits sur les antiques murailles, qui se lézardaient et menaçaient ruine.

Aussitôt les architectes, les amis de l'art et des merveilles du passé crièrent au vandalisme et signalèrent le péril. Il demandèrent, sinon la destruction de la digue funeste, au moins diverses modifications dans son établissement.

C'est ici qu'apparait le bout de l'oreille des brasseurs d'affaires qui nous gouvernent.

Au lieu de s'empressement de donner satisfaction aux hommes érudits et autorisés, aux architectes de la commission des monuments historiques notamment, qui venait de démontrer le péril, ils laissèrent dire. Depuis trois ans, des commissions et des sous-commissions ont été nommées, en apparence pour étudier la question, en réalité pour user la patience et détourner l'attention du public.

Pourquoi cette obstination ? dira le lecteur, Quel intérêt avait l'administration des travaux publics à lutter avec cette persistance contre l'administration des beaux-arts ? Ne cherchons pas, car nous craignons de trop bien deviner. Il suffit de dire qu'une entreprise commerciale se cache derrière la raison artistique. La fameuse

digue qui doit soi-disant profiter aux voyageurs, n'est là que pour profiter bien plus sûrement à une compagnie financière à laquelle ont été concédées les terrains de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

C'est pourquoi le ministre des travaux publics a fait voter le maintien de la digue par la Chambre. Telle est l'explication du problème. Les intérêts de l'art passent après les intérêts plus positifs.

La presse. — L'idée monarchique fait chaque jour des progrès dans les départements. L'évolution de certains journaux sérieux, qui jusqu'à ce jour avaient soutenu la cause de l'Empire, prouve que la fraction des électeurs dont ils représentent l'opinion, mesurant l'innuité de leurs efforts « se tourne ainsi que la nation, instinctivement ou délibérément, vers la Monarchie, qui sera pour la France le port de salut. »

C'est un journal bonapartiste de la Charente-Inférieure, les *Tablettes des Deux-Charentes*, qui parle ainsi, et invite les sénateurs et députés bonapartistes du département à suivre son exemple patriotique.

D'un autre côté, l'*Echo Rochelais*, autre organe bonapartiste, après avoir constaté l'impossibilité d'une entente entre Victoriens et Jérômistes, s'exprime ainsi :

« Plusieurs journaux avaient cru devoir, comme nous, se cantonner jusqu'ici dans la défense des grands principes religieux et sociaux. L'opinion — que la presse reflète et ne dirige pas — ne demandait pas autre chose. Elle déplorait les excès des républicains, mais elle ne s'était pas encore résignée à faire son deuil de la République. »

« Aujourd'hui, tout a changé. On comprend que les abus, les iniquités, les folies de la République sont de l'essence même du régime et qu'ils dureront aussi longtemps que lui. Comme ils ne sont plus supportables, on s'est enfin décidé à remplacer le gouvernement qui en est la source. »

« Mais par quoi ? C'est la question que tout le monde s'est posée dès que la République a été irrévocablement condamnée dans les esprits. »

« A cette question les événements eux-mêmes ont répondu, et l'opinion publique l'a si bien compris qu'elle s'est instinctivement tournée vers la Monarchie et vers Monsieur le Comte de Paris. »

Nous pouvons encore signaler la *Revue de l'Ouest*, de Niort, l'un des plus vieux journaux bonapartistes, qui abandonne l'Empire et devient un organe royaliste.

Ce langage, ces faits, sont un symptôme bien rassurant ; surtout si l'on considère que, jusqu'à ce moment, la Charente-Inférieure a été considérée, et à juste titre, comme le boulevard, le dernier retranchement des bonapartistes.

L'empereur d'Autriche ira-t-il à Rome ? Le *Journal de Rome* a de curieux renseignements sur les négociations qui, parait-il, sont réellement engagées pour amener l'empereur d'Autriche à Rome.

« Nous croyons savoir, dit ce journal, qu'une négociation simultanée aurait été engagée à Vienne par M. le comte Robilant auprès du ministre, à Rome par M. Mancini, auprès de M. le comte Ludolf. »

« La négociation est encore ouverte, et l'Italie n'a pas reçu une fin de non-recevoir tout-à-fait catégorique. »

« Nous croyons encore savoir que le gouvernement autrichien ne pouvait déclarer une volonté absolue de ne pas restituer au roi Humbert la visite reçue à Vienne. Mais il est impossible aussi à S. M. I. R. de ne pas tenir compte de la double difficulté qui s'oppose à sa venue à Rome dans des conditions identiques à celles qui ont été réglées pour le prince d'Allemagne. »

« D'une part, en effet, on voit mal comment le gouvernement italien pourrait garantir S. M. I. R. contre l'éventualité d'outrages venant du parti radical irrédentiste. Le gouvernement italien peut-il seulement être assuré que, malgré toutes ses précautions, les deux ambassades d'Autriche pourront être à l'abri de toute injure pendant la durée du prochain pèlerinage officiel ? »

« D'autre part, il est non moins impossible que l'empereur d'Autriche ne se préoccupe pas des égards dus au souverain Chef de l'Eglise. Le prince impérial d'Allemagne a consenti à un cérémonial qui ne pourrait convenir à un souverain régnant. En revanche, le Saint-Siège a pu, à l'égard d'un prince protestant, passer par dessus certaines considérations, qu'il ne saurait omettre en face d'un empereur catholique. Il est certain, par exemple, que l'empereur d'Autriche ne songerait pas à descendre au Quirinal, mais que, suivant toute vraisemblance, il habiterait le palais de Venise, propriété de l'Autriche. »

« Le prince d'Allemagne, dès qu'il mit le pied sur le sol romain, envoya un exprès au Vatican

pour annoncer sa venue et demander l'audience pontificale. Il est probable que S. M. l'empereur d'Autriche se rendrait elle-même au Vatican, avant de rendre visite au roi Humbert. »

« Si l'Italie pouvait absolument garantir la dignité de son impérial visiteur, et acceptait en outre que l'empereur descendît au palais de Venise et rendît la première visite au Saint-Père, alors peut-être les négociations engagées auraient des chances de succès. »

« C'est du moins sur des points de cette nature qu'elles sont engagées et peuvent se produire. »

NOUVELLES DIVERSES

Voici, d'après un bruit fort accrédité au ministère de la guerre, les nominations qui viennent d'être arrêtées par le ministre dans le personnel des chefs de nos grands corps d'armée : les généraux Chagrin de Saint-Hilaire, Wolff, Lecointe et de Berckheim, arrivés au terme de leur commandement, sont remplacés par les généraux suivants : baron Berge, duc d'Auerstaedt, de Mirebel et Segrétain. Le général Saussier, commandant du 19^e corps, ancien député de l'Aube à l'Assemblée nationale, est nommé gouverneur de Paris, en remplacement du général Lecointe.

Judi, à une heure, l'Académie française a reçu M. Edouard Pailleron, l'auteur du *Monde où l'on s'ennuie*. M. Camille Rousset a répondu au récipiendaire.

La ligue républicaine pour la révision vient de publier une manifeste particulièrement agressif contre M. Jules Ferry, et qui repousse nettement et radicalement, comme une pure duperie, le système de révision mitigée et limitée auquel paraît s'être rallié le parti opportuniste.

La commission sénatoriale des incompatibilités parlementaires a constitué son bureau.

M. Jules Simon a été nommé président, et M. Bardoux secrétaire.

Tous les commissaires acceptent le principe de l'incompatibilité du mandat de député ou de sénateur avec les fonctions publiques, sous réserve de quelques exceptions, comme celles que la Chambre a elle-même admises.

M. Tirard fait annoncer par les journaux officieux que le conseil des ministres commence à s'occuper du budget de 1885. Il promet de réduire les dépenses dans tous les ministères au strict nécessaire.

Ah ! le bon billet !

« On annonce que la Cie des Forges de l'Horme, qui exploite les mines de Veyras (Ardèche), a renvoyé cent cinquante de ses ouvriers sur six cents qu'elle occupe en temps ordinaire. La Compagnie a donné d'abord congé aux ouvriers célibataires ou ayant peu de charges de famille, afin de conserver ceux dont la situation est la plus intéressante. »

Bon exemple à suivre pour les affaires de prospérité... analogue.

La République n'est donc pas décidément la panacée universelle ? Elle n'est donc pas le magicien qui devait amener les alouettes toutes rôties dans la bouche du bon peuple ?

Commence-t-elle à s'en apercevoir ?

On annonce de Pithiviers la mort, au château de Bozonville, dans le Loiret, de M. le général comte de Clermont-Tonnerre, commandeur de la Légion d'honneur. Il était âgé de cinquante-six ans.

— Une dépêche d'Aubusson, apporte la nouvelle de la mort de M. du Miral, ancien vice-président du Corps législatif sous l'Empire.

M. du Miral était âgé de soixante-et-onze ans. Il avait été fait commandeur de la Légion d'honneur le 24 août 1865.

La *Gazette nationale de Berlin* publie, d'après une source autorisée, des renseignements d'après lesquels une version officielle de l'accident arrivé au czar aurait été adressée aux cours d'Allemagne, d'Angleterre et d'Autriche-Hongrie. D'après cette version, le czar aurait été réellement victime d'un attentat, mais il aurait été seulement blessé dans la chute qu'il a faite hors de sa voiture, dont les chevaux s'étaient emportés, effrayés par la détonation.

L'employé de police qui accompagnait Sudeikine, le jour où le chef de la police fut assassiné, a succombé hier à ses blessures. Il a fait, avant de mourir, d'importantes révélations. Dix-sept arrestations ont été opérées, mais on n'a encore obtenu aucun résultat positif.

Londres, 16 janvier. — Un terrible accident a eu lieu ce matin à la houillère Gamant, à Curnamman.

Onze ouvriers descendaient dans la mine, lorsque la corde de la cage qui les portait cassa ; les onze ouvriers ont été tués.

LE PARLEMENT

Sénat.

Séance du mardi 15 janvier 1884.

Le Sénat avait d'abord à s'occuper de l'élection d'un sixième secrétaire. M. Clément, membre de la droite, n'avait pas cru devoir accepter sa nomination, parce que la majorité ne faisait pas une assez large part à son parti dans la composition du bureau. La majorité a résolu de le réélire et, de guerre passe, M. Clément acceptera : il était candidat malgré lui, il sera secrétaire malgré lui.

Voici le résultat du scrutin : Nombre des votants, 480. Bulletins blancs ou nuls, 46. — Suffrages exprimés, 264. Majorité absolue, 83. M. Clément, 464 voix ; M. Guyot-Lavaline, 2 ; M. Lizot, 4. — M. Le Royer n'avait eu que 433 suffrages.

On arrive à ce fameux projet sur les syndicats professionnels, qui a déjà fait l'objet de tant de

débats à la Chambre et au Sénat. La Chambre, qui en politique rappelle assez exactement un hanneton bourdonnant dans un tambour, la Chambre avait voté d'abord un projet qui donnait beau jeu aux amateurs de dynamite, de picrate, aux amateurs de propagande scientifique et partisans de l'axiome de Proudhon : La propriété, c'est le vol.

Ce projet fulminant arrive au Sénat, qui le corrige ; il revient à la Chambre, qui le renvoie plus fou que jamais à la haute Assemblée. Cette fois, la commission du Sénat au lieu de Marcel Berthe, choisit comme rapporteur M. Tolain, l'ancien membre de l'Internationale, et vous devinez s'il a trouvé que tout était pour le mieux dans le plus communard des projets.

La discussion s'est engagée sur ce terrain. M. Jouin a réclamé l'ajournement ; refus de M. Tolain. M. Barthe insiste, M. Tolain démasque ses batteries et réclame l'urgence, c'est-à-dire l'étranglement de la discussion, la suppression de la seconde délibération.

Le Sénat repousse l'ajournement, M. de Gavardie revient à la charge prouve que la question n'est pas éclaircie, qu'on ne saurait la séparer du projet sur les associations, les sociétés civiles, les sociétés de secours mutuels, qui sont encore à l'étude. Il rappelle la liberté dont on jouissait sous le gouvernement de Juillet, sous la Restauration, constate que saint Louis fit beaucoup pour les ouvriers et proteste contre une mascarade sacrilège qui a eu lieu récemment à l'hôpital Saint-Louis.

M. Testelin, président de la commission, le ridicule ministre du commerce, M. Hérisson, et de rechef M. Tolain appuient l'urgence, qui est vigoureusement combattue par M. Marcel Barthe. On vote, et ce dernier l'emporte par 443 voix contre 444. Echec au ministre !

Séance du 17 janvier 1884.

Présidence de M. Le Royer.

Suite de la première délibération sur les syndicats professionnels.

M. de Gavardie croit que la question n'a pas encore été assez étudiée.

La discussion générale est close.

L'article 4^{er} abrogeant les lois des 44-27 juin 1794 et l'article 416 du code pénal sont mis en discussion.

M. Barthe demande que l'on retranche : et l'article 416.

M. Oudet répond à M. Barthe et réclame le maintien des mots en question.

Dans l'article 4^{er}, si l'on ne veut pas abroger l'article 416, il faut dire franchement que l'on ne veut ni des syndicats professionnels, ni des coalitions, ni des grèves, qu'on ne veut pas faire un pas en avant.

M. Lalanne croit nécessaire le maintien de la législation existante et de l'article 416. Les augmentations de salaire demandées par les ouvriers sont cause que notre pays ne peut lutter avec la concurrence étrangère.

Maintenez l'article 416. Il est nécessaire de rester armé contre les exagérations et les entraînements. Il s'agit de protéger la liberté du travail.

M. Tolain, rapporteur : Il y a une contradiction flagrante entre le maintien de l'article 416 et le vote de la loi. Il sera impossible d'imposer ou d'interdire le travail à un ouvrier, quand l'article 416 aura été adopté, et que la loi sur les syndicats aura été votée.

Le renvoi de la discussion jusqu'après l'examen du budget est ordonné.

Demain, séance publique à deux heures.

Chambre des Députés

Séance du 15 janvier 1884.

La première partie de la séance a été occupée par une interpellation de M. Antonin Proust, relative aux travaux faits par l'Administration des travaux publics au Mont-Saint-Michel.

Il a exposé la question avec netteté ; il a chaleureusement plaidé la cause de cette merveille d'architecture qui s'appelle le Mont-Saint-Michel, et il a demandé à la Chambre de voter un ordre du jour enjoignant au Gouvernement de détruire en partie la digue.

Mais M. Raynal ayant soutenu que les choses étaient pour le mieux, que le Mont-Saint-Michel ne souffrait aucunement des courants et qu'aucun intérêt que celui des populations ne dictait sa résolution de maintenir les travaux, la Chambre a repoussé l'ordre du jour de M. Proust et voté par 306 voix contre 474 l'ordre du jour pur et simple.

Peu importe à ces messieurs que le Mont-Saint-Michel souffre ou non de l'état de choses actuel.

Aussitôt après, a commencé la discussion fort importante du projet du gouvernement tendant au rattachement de divers services de la préfecture de police au ministère de l'intérieur. Les autres services sont donnés à la préfecture de la Seine.

Le système suivi dans cette proposition de loi est des plus mauvais, et M. Andrieux, dans un excellent discours, discours d'un homme compétent et clairvoyant, a montré la faute qu'on allait commettre, les dangers qu'elle peut entraîner. Il a montré que tous les préfets de police, tous les agents supérieurs étaient contraires à cette division des services, qui n'aura d'autre résultat que de les affaiblir en créant

des polices différentes, bien évidemment toujours en conflit. Il a montré ce qui arriverait, par quelques exemples. Pour les incendies, la préfecture de police est avertie aussitôt, grâce à ses agents répandus dans les rues et qui la préviennent par son télégraphe spécial. Les sapeurs-pompiers sont avertis aussitôt et, en outre, la préfecture peut prendre les mesures nécessaires pour le bon ordre et la sécurité des incendiés. Si on porte ces services à la préfecture de la Seine, il lui faudra créer un service spécial. Il en est ainsi dans bien d'autres cas.

M. Andrieux a conclu au rejet du projet, auquel il préfère le *statu quo*.

Au grand étonnement de tout le monde, personne, ni du Gouvernement ni de la Commission, ne s'est levé pour lui répondre. Alors, de toutes parts on a réclamé la clôture de la discussion générale. On voulait par là montrer au Gouvernement ce qu'on pensait de son abstention ; cette manifestation a suffi et on n'a pas voté la clôture.

Alors M. Waldeck-Rousseau s'est décidé à à monter à la tribune, mais c'est à peine s'il a parlé quelques minutes. Son discours a consisté dans la lecture d'une note que M. Andrieux aurait envoyée au ministre de l'intérieur, alors qu'il était préfet de police. M. Andrieux montrait quelle intolérable situation résultait des conflits perpétuels de l'administration et du Conseil municipal, conflits qui nuisaient constamment à la bonne expédition des affaires.

Judi, M. Floquet parlera contre le projet.

A la fin de la séance, M. Tony Revillon a annoncé qu'il poserait une question au Gouvernement pour savoir les mesures que compte prendre ce dernier afin d'assurer du travail aux ouvriers.

Séance du 17 janvier 1884.

La Chambre adopte un projet de loi autorisant la ville d'Annecy à contracter un emprunt.

L'ordre du jour appelle la suite de la première discussion sur le projet de loi tendant au rattachement au budget de l'Etat, des dépenses de la police dans la ville de Paris.

M. Floquet croit pouvoir affirmer, contrairement à l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, que le projet dont il s'agit soulève les plus grandes objections. Ces objections se sont produites maintes fois, et ont toujours amené l'abandon des divers projets de rattachement.

Le projet est un projet politique, qui tend à supprimer le contrôle des représentants de la ville de Paris sur la police de Paris. La responsabilité du ministre de l'intérieur sera mise en jeu pour les moindres questions de la police parisienne, et comme le ministre a le droit de se mouvoir dans l'intérieur d'un chapitre, il pourra appliquer les crédits de la police municipale à des projets d'ordre politique. Ce sera une véritable dictature.

M. Dreyfus, rapporteur, dit que le projet ne constitue pas une anomalie dans le régime municipal de Paris ; en fait, qu'il s'agisse de police municipale ou de police générale, c'est l'Etat qui a le contrôle, la direction.

M. Delattre. Le projet actuel augmente les pouvoirs du ministre de l'intérieur, augmente-t-il sa responsabilité dans la même mesure ?

Le renvoi à demain est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. Waldeck-Rousseau. A Paris, plus qu'ailleurs, l'organisation de la police doit être ferme et certaine. Elle doit être à l'abri du va-et-vient des discussions perpétuelles, pour procurer à tout le pays la sécurité intellectuelle, la sécurité des esprits (Interruptions).

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

Chronique Locale

Quimper. — Nous rappelons à nos lecteurs que la messe annuelle pour le repos de l'âme du Roi Louis XVI aura lieu lundi 21 janvier, en l'église paroissiale de Saint-Mathieu à 8 h. 1/2 du matin.

Voici le texte de l'arrêté préfectoral fixant la clôture de la chasse dans le département du Finistère, ainsi que divers règlements relatifs au même objet :

Article 1^{er}. — La chasse à tir sera close et défendue dans tout le département du Finistère le Dimanche 27 Janvier prochain, à la chute du jour.

La clôture de la chasse à courre, à cor et à cris, aura lieu le 1^{er} avril suivant.

Art. 2. — A partir du 29 janvier, toute mise en vente, tout achat, tout transport ou colportage de gibier dont la vente sera alors interdite, demeurent prohibés sous les peines portées par la loi.

Art. 3. — Le gibier d'eau dont la chasse est exceptionnellement autorisée du 15 juin au 1^{er} août ne pourra être vendu, mis en vente, acheté, colporté et transporté, que s'il est couvert de ses plumes.

Art. 4. — La vente, le transport et le colportage des sangliers pourront s'effectuer pendant la fermeture de la chasse, à condition que chaque envoi sera accompagné d'un certificat de provenance, et d'une autorisation de transport délivrée par la Préfecture ou par la Sous-Préfecture de l'arrondissement où les battues auront eu lieu.

Art. 5. — La recherche du gibier pourra être faite à domicile, chez les aubergistes, marchands de comestibles et dans tous les lieux ouverts au public.

Art. 6. — MM. les Maires et Adjoint, les Commissaires de police, la Gendarmerie, les Gardes-champêtres ou forestiers, les Gardes assermentés des particuliers, les employés des Contributions indirectes et des octrois, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera lu, publié et affiché dans toutes les communes du département.

En Préfecture à Quimper, le 29 décembre 1883.

Le Préfet du Finistère,
REBOUL.

EXTRAIT de l'arrêté réglementaire du
30 décembre 1860.

Article 1^{er}. — La chasse des oiseaux de passage est autorisée à partir de l'époque qui sera fixée par nous, chaque année, pour l'ouverture de la chasse jusqu'à l'époque de sa clôture.

Art. 2. — L'exercice de la chasse demeure interdit dans les lieux où la neige couvre le sol.

Art. 3. — Indépendamment des époques qui seront fixées chaque année, pour la durée de la chasse, le gibier d'eau, tel que canard sauvage, halbran, poule et râle d'eau, pourra être chassé dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières, depuis le 15 juin jusqu'au 1^{er} août.

Art. 4. — La chasse des oiseaux de mer pourra avoir lieu pendant toute l'année, mais seulement sur les rivages de la mer et sur ceux des rivières que le flot couvre et découvre à chaque marée.

Art. 5. — Nul ne pourra chasser de quelque manière que ce soit même les oiseaux de passage, le gibier d'eau et les oiseaux de mer, sans être porteur d'un permis de chasse.

Art. 6. — Les animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers, pourront en tout temps détruire sur leurs terres sont : les loups, sangliers, blaireaux, renards, chats sauvages, loutres, martres, putois, fouines, belettes, écureuils, milans, éperviers, buses, pies, geais, corbeaux et pigeons-ramiers.

Art. 9. — L'usage des pièges en fer est autorisé pour la destruction des loups seulement ; ils ne peuvent être tendus que depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Les fosses à loups sont expressément interdites.

(Un arrêté du 15 février 1865 autorise également l'usage des pièges en fer pour la destruction des loutres.)

Art. 10 modifié. — Il est expressément défendu de prendre ou de détruire les nids d'oiseaux du pays, les œufs et les couvées, dans les bois domaniaux, communaux ou des particuliers, dans les haies, buissons, sur les arbres des promenades et chemins et sur toutes les autres propriétés publiques et privées, closes ou non closes, autres toutefois que celles attachées à une habitation et entourées de clôtures continues faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. On rappelle que l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 punit d'une amende de 16 francs à 100 francs ceux qui auront contrevenu à la défense qui précède, et que, aux termes de l'article 28 de la même loi, le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, pupilles, domestiques ou préposés.

Ne sont pas compris dans la prohibition de l'article ci-dessus, les oiseaux nuisibles désignés ci-après : milans, éperviers, buses, pies, geais, corbeaux et pigeons-ramiers.

L'administration des finances va apporter quelques modifications à l'organisation de l'enregistrement et des domaines.

L'ancien cadre des vérificateurs et sous-inspecteurs ne comprendra plus que des sous-inspecteurs divisés en trois classes, la première à 4,500 fr. ; la seconde à 4,000 fr. ; la troisième à 3,500 fr. Le grade de vérificateur sera donc supprimé.

D'autre part, le traitement de début des receveurs sera élevé de 4,600 à 4,800 fr.

L'administration des postes en prend véritablement trop à son aise vis-à-vis du public, et ce n'est pas une raison parce que notre département est loin du collège électoral de M. Cochery — le ministre inamovible, — pour que les lettres mettent plus de temps à franchir, en Finistère, les limites d'une commune à une autre que n'en met un voyageur à traverser l'Europe. Voici ce que nous écrivait un de nos lecteurs :

« Monsieur le rédacteur,

« Un de mes amis me parlait, ces jours derniers, de la rapidité avec laquelle se fait encore le service de la poste en l'an de grâce 1884. J'habite Clohars, me disait-il, je suis à 5 kilomètres de Fouesnant.

« On m'écrit des environs, et la lettre est mise à la poste le 1^{er} février, — je suppose à 8 heures du matin. Le courrier vient de partir ; ma lettre est arrivée en retard. Elle passe la journée et la nuit à Fouesnant. C'est son droit et son devoir.

« Le lendemain, après une bonne nuit de repos, elle part à 7 heures du matin et arrive à 9 heures à Bénodet. Mais les facteurs sont partis. Encore une bonne journée pour ma lettre à passer dans un charmant endroit. Enfin le lendemain 3 février, à 7 heures du matin, elle est remise à mon facteur qui m'arrive à midi.

« Je sais la missive ; elle a mis cinquante-deux heures pour faire 5 kilomètres ; mais pour 15 centimes ce n'est pas cher !

« Si vous trouvez dans le fait que je vous signale l'idée pour un article, vous pourriez peut-être lui donner pour titre : Voyages circulaires à prix réduits.

« Agréer, M. le rédacteur, etc.

UN ABONNÉ.

Le meilleur article, c'est votre lettre, mon cher Monsieur. Nous espérons donc que vous nous pardonneriez de la publier : en tout cas ce ne sont pas les lecteurs de l'Union Monarchique qui s'en plaindront.

Elliant. — Dimanche dernier, au village de Pouldu, la maison des époux Quéméré a été entièrement réduite en cendres par un incendie

dû à l'imprudence d'un enfant de 6 ans qui, en cherchant sous le lit, avec une chandelle, une clef égarée, mit le feu à la paille sans que la femme Quéméré, aidée de son fils aîné, pût parvenir à l'éteindre.

Les pertes sont évaluées à 4,300 francs et ne sont couvertes par aucune assurance.

Plonéour. — Dans la nuit du 42 au 43, un incendie a éclaté au village de Kerguinou, détruisant complètement une écurie dans laquelle se trouvaient des chevaux et des bêtes à cornes.

On n'a réussi à sauver que 2 chevaux, 3 vaches et un veau. Le reste des animaux (6 vaches et 6 chevaux) ont péri, les propriétaires n'ayant pu parvenir à les délier assez promptement.

Rien n'était assuré.

Lambézellec. — On lit dans l'Océan :

« Une mesure d'un arbitraire inqualifiable vient de mettre en émoi Lambézellec. La vénérable supérieure des religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, directrice de l'école publique des filles depuis vingt ans, la Révérende mère Robert, âgée de 54 ans, et qui n'a cessé pendant sa brillante carrière de recevoir les témoignages les plus flatteurs pour l'excellence de son enseignement et de ses services, vient d'être révoquée par M. le préfet du Finistère, sur le rapport du fameux et terrible inspecteur Estienne, sans que ni M. le maire de Lambézellec, ni le Conseil municipal de cette importante commune aient été, non pas consultés, mais seulement avisés. M^{me} la directrice était estimée et aimée de la population, qui est dans un état d'indignation sans égale. Cette digne religieuse remplissait les conditions strictement exigées par la loi, mais elle aurait eu, paraît-il, le malheur de blesser un jour l'ombrageux grand vizir de l'enseignement primaire, en réclamant un ordre écrit pour l'exécution de certaines prescriptions. Indéjà.

« De ce jour, ce fut une haine implacable ; M. Estienne dressa ses batteries, et malgré le vœu de toute la population, il a réussi à arracher au nouveau préfet du Finistère, sans doute mal informé, un arrêté de révocation basé sur l'insuffisance de la direction ; cette mesure cause à Lambézellec une émotion qui n'est pas près d'être calmée.

« Les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve ont effectué leur départ samedi soir, au milieu de pleurs et des regrets de tout un peuple qui maudit l'arbitraire républicain.

« Aujourd'hui l'école est fermée ! »

Lannion. — Le 41 janvier, un bateau goémonier de Locquéneau, monté par le patron Le Lau, Nicolas, et par les matelots Joseph Guillou, âgé de 42 ans, et Yves Cadrau, âgé de 45 ans, a été assailli par une tempête, au moment où il venait de quitter la baie de Lannion.

Le bateau chavira. Le patron seul put se sauver à l'aide d'un aviron. Quant aux deux pauvres matelots, ils ont été noyés.

A Cholet, vit une vénérable grand-mère qui est à la tête d'une famille comme on en voit peu en France.

Cette digne femme, qui compte 86 ans, a donné le jour à 41 enfants, dont un seul est mort en bas âge. Les dix autres, cinq garçons et cinq filles, sont vivants ; l'aîné a 68 ans, le plus jeune, 43. Tous sont mariés et pères ou mères de famille.

La grand-mère a vu naître 66 petits-enfants, dont 54 vivent encore. L'aîné a 34 ans ; plusieurs atteignent l'âge de 30 ans, et le plus jeune a 47 mois. Trois sont mariés et deux déjà sont à la tête d'une famille.

Les arrière-petits-enfants sont aujourd'hui au nombre de cinq, dont l'aîné a six printemps.

La grand-mère compte donc, vivants et morts : 44 enfants, 66 petits-enfants et 5 arrière-petits-enfants : total, 82 ; 95 avec les gendres et les brus. En retranchant les morts, on arrive encore au chiffre respectable de 79 descendants.

Depuis bientôt cinquante ans, cette famille a toujours vu un ou plusieurs de ses membres sous les drapeaux. (Espérance du Peuple).

ASSISES DU FINISTÈRE

Présidence de M. HAMEL, Conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du vendredi 11 janvier 1884.

40^e affaire. — BOZEC, Jean-Marie, 40 ans, garçon meunier, né à Kernilis, arrondissement de Brest, sans domicile fixe, est accusé d'avoir, le 4 novembre 1883, en la commune de Plouvienn, soustrait frauduleusement de l'argent et de l'eau-de-vie au préjudice du sieur Inizan, et ce, la nuit, dans une maison habitée, avec effraction intérieure dans un édifice.

Le 4 novembre dernier, vers 7 heures du soir, le nommé Bozec pénétra par un escalier extérieur, dans la chambre située au premier étage du moulin de Roudouze, en la commune de Plouvienn. Le propriétaire, un sieur Inizan, se trouvait à ce moment au rez-de-chaussée, occupé avec son domestique à piquer les meules. Bozec, par un mouvement de traction opéré avec les deux mains sur l'un des battants d'une armoire, réussit à fuir céder la serrure qui fut arrachée. Il prit une bouteille d'eau-de-vie à moitié pleine, et une somme de 98 fr. 50 c. Arrivé à Brest, après avoir fait quelques dépenses, il fut volé à

son tour, par deux autres individus les nommés Le Breton et Bessec, qui ont été de ce chef condamnés le 7 décembre par le tribunal de Brest, le premier à 40 mois, le second à six mois d'emprisonnement.

Bozec avoue le vol qui lui est reproché, mais il prétend n'avoir pas commis d'effraction, et soutient que la porte de l'armoire était ouverte ; sur ce point Inizan et les gendarmes qui ont procédé à l'enquête lui donnent un démenti catégorique.

Il a déjà subi 7 condamnations, 6 pour ivresse, la dernière également pour ivresse et, en outre pour vol et vagabondage. Il est veuf et père de 2 enfants qu'il a entièrement abandonnés.

Reconnu coupable avec admission de circonstances atténuantes, Bozec, Jean-Marie, est condamné à 3 ans d'emprisonnement.

M. Frétand, procureur. — M^e Le Bail, avocat.

41^e affaire. — BRÉLIVET, MARIE, 20 ans, domestique, née à Pouldergat, demeurant à Douarnenez, accusée d'avoir, à Douarnenez, le 40 novembre 1883, soustrait frauduleusement un billet de banque de 1000 fr., dans la maison et au préjudice de M. Le Guillou-Pénanros, dont elle était la domestique, a été acquittée.

M^e Frétaud, procureur. — M^e de Chamailard, avocat.

Audience du 12 janvier 1884.

42^e affaire. — Le sieur RENÉ LOUBOUTIN, docteur-médecin, conseiller général et maire de Crozon, a été cité à la requête de M. PELLINET, EMILE, notaire, secrétaire du Conseil municipal de Crozon, à comparaître devant la Cour d'assises du Finistère pour les faits suivants, mentionnés dans la citation :

« Attendu que le 5 août 1883, le Conseil municipal de Crozon délibérait sur la motion faite par un de ses membres sur la classification du chemin de Saint-Laurent à Trégaradou et Hagas ;

« Attendu que le sieur Pellinet, conseiller municipal, remplissait les fonctions de secrétaire du Conseil et qu'en cette qualité il a rédigé le procès-verbal de la séance ;

« Attendu que ce procès-verbal ayant déplu à M. Louboutin, maire, ce dernier a fait une rectification ;

« Attendu que cette rectification commence par ces mots : « La dernière partie de ce procès-verbal par la bizarrerie de sa rédaction, par la fausseté des appréciations, etc. » et finit par ceux-ci : « Une exaltation maladroite tout à fait incompatible avec les hautes fonctions de secrétaire dont il a été investi par le Conseil ;

« Attendu que les expressions « bizarrerie » de sa rédaction, fausseté des appréciations, « inexactitude des assertions, introduction » et mention de faits et de pièces, dont « il n'a été nullement question au Conseil, dénote chez M. Pellinet, son auteur, un décousu « des facultés intellectuelles, une exaltation « maladroite tout à fait incompatible avec les « hautes fonctions de secrétaire dont il a été « investi par le Conseil », constituent les délits de diffamation et d'injure prévus et repris par les articles 29, 31, 33 de la loi du 29 juillet 1881.

Le verdict du jury étant négatif sur les deux questions qui lui sont soumises, M. Louboutin a été renvoyé de la prévention dirigée contre lui et la Cour a condamné M. Pellinet aux dépens.

4 témoins ont été entendus à la requête de M. Louboutin et 3 à la requête de M. Pellinet.

Ministère public, M. Frétaud procureur de la République. — Défenseurs : M^e Le Bail pour M. Pellinet ; M^e de Chamailard pour M. Louboutin.

(Clôture de la session.)

Musique du 118^e

De 2 à 3 heures de l'après-midi

Programme du 20 janvier 1883.

- 1 La Couronne d'Or (ouverture) BUOT.
- 2 Quintette du Barbier de Séville ROSSINI.
- 3 Les Noces de Jeannette..... MASSÉ.
- 4 Les Plages de l'Océan..... LÉON CHIC.

État-civil de la ville de Quimper

du 11 au 17 janvier 1884.

NAISSANCES.

Péron, Marie-Anna. — Lalaison, Joseph-Marie. — Alix, Louise-Caroline-Renée. — Le Hoaler, Maurice. — Dornic, Yves. — Mével, Eugénie-Catherine. — Le Corre, Jeanne-Marie-Joséphine. — Méret, Marie-Louise-Rose.

(16 naissances en 1884.)

MARIAGES : 8.

Richard, Marie-Anne, 68 ans, sans profession, veuve de Charles Nédélec. — Pellay, Hervé-Jean-Marie, 27 ans, frère des Ecoles chrétiennes, célibataire. — Cornic, Louis-Marie, 3 ans. — Ollivier, Marie-Jeanne, 3 ans. — Le Gars, Marie-Corentine, 2 ans. — Calloch, Guillaume-Marie, 40 mois. — Somerville, Constant-Joseph-Désiré, 60 ans, cordonnier, époux de Marie-Genève-Alexine Paul. — Le Coat, Bernard, 44 ans, retraité de la marine.

(18 décès en 1884, dont 5 aux hôpitaux.)

Promesses de Mariage.

ENTRE : Jean-Marie Kerrouin, charron, et Marie-Isabelle David, domestique, domiciliés à Quimper.

Jean-René Quéau, cultivateur, domicilié à Penhars, et Marie Hélaouët, cultivatrice, domiciliée à Quimper.

Alain Le Bris, journalier, et Marie-Catherine Jolivet, domestique, domiciliés à Quimper.

Jean-François Trellu, boucher, et Marie-Jeanne Scoazec, cuisinière, domiciliés à Quimper.

Charles-Marie Renaud, tailleur de pierres, et Marie-Corentine Bourveau, tailleur, domiciliés à Quimper.

Pierre-Marie Le Velly, employé de télégraphe, domicilié à Quimper, et Julie-Marie Pressard, sans profession, domiciliée à Nantes.

Benoît-Pierre Béthoux, maître-cordonnier au 148^e de ligne, et Marie-Isabelle Roseleur, factrice, domiciliés à Quimper.

Pierre-Jean Le Gall, marin, domicilié à Brest, et Marie-Laurence Le Roux, tailleur, domiciliée à Quimper.

Léopold Bouvier, caporal au 118^e de ligne, et Marie-Gabrielle Thomas, couturière, domiciliée à Châtellerault.

Jean Fêrec, boulanger, domicilié à Châteaulin, et Marie-Thérèse-Corentine Le Nay, commerçante, domiciliée à Quimper.

Yves Le Bourhis, boulanger, et Marie-Louise Cornic, domestique, domiciliés à Quimper.

Mouvement du port de Quimper

Du 11 au 18 janvier 1884.

ENTRÉES.

Père-de-Famille, cap. Guillevic, ven. du Croisic ch. de sel.

Paul-et-Amélie, cap Le Franc, ven. du Croisic ch. de sel.

Maris-Stella, cap. Jézégabel, ven. de Bordeaux ch. de div. marchandises.

SORTIES.

Fanny, cap. Jégou, all. à Pont-l'Abbé, ch. de div. marchandises.

Heures des pleines mers à Quimper

du 15 au 19 janvier 1884.

| | | |
|-------------|------------|---------------------------------------|
| Dimanche... | 20 Janvier | 9 ^h 26 ^m matin. |
| Lundi..... | 21 | 10 29 |
| Mardi..... | 22 | 11 45 |
| Mercredi... | 23 | 0 22 |
| Jeudi..... | 24 | 1 26 |
| Vendredi... | 25 | 2 49 |
| Samedi... | 26 | 3 2 |

DERNIÈRE HEURE

(Service spécial de l'Union Monarchique.)

Paris, 19 janvier, 1884, 8 h. 7 du matin.

La Chambre, sur la question de la préfecture de police, par 280 voix contre 222, passe à la discussion des articles. L'article 1^{er} est adopté. — Le débat prendra fin probablement aujourd'hui.

Au Sénat, discussion du budget extraordinaire.

En Espagne, à la suite d'une crise ministérielle, le Roi a chargé M. Canovas de Castillo de former un nouveau cabinet.

Un télégramme officiel de Khartoum annonce que tout le pays autour de cette ville est en rébellion ouverte contre l'Egypte.

Suivant renseignements particuliers, l'attaque de Bac-Ninh serait imminente, l'amiral Courbet ne voulant pas attendre la concentration des 15 à 20,000 réguliers Chinois qui marchent sur Bac-Ninh.

Rome, 18 janvier.

Le Ministre des cultes allemand est à Rome, où il a conféré avec le Pape. — On estime que la paix religieuse sera bientôt complètement rétablie en Allemagne.

A. HENNUYER, Imprimeur-Éditeur,
Rue Laflite, 51, PARIS.

PETITE

ENCYCLOPÉDIE MUSICALE

PAR ALEX. BISSON ET TH. DE LAJARTE

2 vol. petit in-8°, illustrés.

PRIX de chaque volume broché, 5 fr.

1^{er} VOLUME

Traité de musique.

Principes élémentaires. — Solfège. — Composition. — Mélodie. — Harmonie théorique et pratique. — Contrepoint. — Fugue. — Instrumentation. — Voix. — Exécution. — Vocabulaire des termes de musique.

2^e VOLUME

Histoire générale de la musique.

La musique chez les anciens. — Moyen-âge. — Renaissance. — XVII^e siècle. — XVIII^e siècle. — XIX^e siècle. — La musique contemporaine. — Biographie des musiciens, compositeurs, virtuoses et artistes.

GRAND PRIX

Par décision, en date du 27 décembre 1882, le conseil de l'Ordre humanitaire de la Croce Bianca (Italie), a décerné le Grand Prix Victor Emmanuel, à M. MOUSSERON, pharmacien, à Dijon, pour son Sirop pectoral. Ce Sirop, le plus efficace de tous les médicaments employés

contre les rhumes, bronchites, toux nerveuse et d'irritation, se trouve dans toutes les pharmacies. Flacons de 4 fr. 50 et 2 fr. 50. Envoi franco, en gare, contre timbres-poste ou mandat, à E. Mousseron, pharmacien à Dijon.

Dépôts : Pharmacies FAUTREL et DECROP, à Quimper; LAZENNEC, à Châteaulin; LEFEBVRE, à Morlaix. 35-6 r

Aux mères de famille.

Pourquoi donner aux enfants délicats, malades ou fatigués par la croissance, des sucreries échauffantes, des pâtisseries indigestes, souvent pernicieuses à leur santé et à leur développement, quand il est si facile de les remplacer par une préparation alimentaire aussi efficace qu'agréable la *Musculine-Guichon*, préparée à la Trappe de N.-D.-des-Dombes (Ain). Notre correspondance privée nous apporte de précieux renseignements sur la valeur de ce produit, qui nous était inconnu, et nous ne résistons pas au désir d'en faire part à nos lecteurs, d'autant plus, qu'outre ses qualités curatives, la *Musculine* est une ressource extrêmement commode pour les voyageurs, touristes, chasseurs, aussi bien qu'un aliment de choix pour les professeurs, instituteurs, prédicateurs, hommes de lettres ou de bureau et enfin une provision de secours pour les personnes qui entreprennent des traversées maritimes.

Sur demande, on envoie gratis, brochures et renseignements.

ON DEMANDE deux vigoureux **CARROSSIERS** de 4 à 6 ans, taille 1^m 50 à 1^m 53. S'adresser aux initiales W. C., à Douarnenez (Finistère). 4-4 r

M. DEBRAY

Chirurgien-Dentiste

A l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle, qu'il sera visible, jusqu'au 2 mars, à l'hôtel de l'Épée, chez M. LE TUEUF, à Quimper.

Dentier breveté S. G. D. G. à adhérence instantanée. Guérison des dents malades. Plombage et aurifilage. 0-6 r

Étude de M^e CRÉAC'HCADIC, notaire à Quimper, rue Saint-François, n° 3.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

L'Union monarchique du Finistère, Société anonyme au capital social de TRENTE-SIX MILLE FRANCS, ayant pour but la publication et l'exploitation d'un journal politique et littéraire.

Siège social à Quimper : dans les bureaux du Journal.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, daté à Quimper le 13 décembre 1883, dont l'un des originaux enregistré à Quimper, le 14 décembre 1883, folio 49, recto case 2, par M. Le Marchant qui a reçu 40 francs, décimes 10 francs, est demeuré annexé à la minute d'une déclaration passée devant M^e Créac'hcadic, notaire à Quimper, le 22 décembre 1883, et dont un extrait va suivre :

M. Henri-Pierre-Charles de Chamailard, avocat, demeurant rue des Ursulines, à Quimper,

M. Etienne Roussin, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant et domicilié à Plomelin,

Et M. Charles de Jacquetot du Boisrouvray, propriétaire, demeurant et domicilié rue Royale, à Quimper,

Ont établi les statuts d'une Société anonyme devant être constituée à Quimper.

Cette Société a été formée entre les sus-dénommés en qualité de membres fondateurs et tous adhérents auxdits statuts.

La dénomination de la Société est : *Société anonyme de l'Union monarchique du Finistère*.

Son siège social est à Quimper, aux bureaux du Journal.

Sa durée est fixée à dix années, qui prendront cours du jour de l'accomplissement des formalités légales.

La Société a pour but la publication et l'exploitation d'un journal politique et littéraire ayant pour titre *l'Union monarchique du Finistère*.

Le fonds social, à capital variable, pouvant être porté à 80,000 francs, est fixé à la somme de 36,000 francs, comprenant 72 actions de 500 francs chacune.

La Société est administrée par quinze mandataires à temps, révocables, gratuits, propriétaires d'au moins une action; ces mandataires se substitueront un mandataire étranger à la société, conformément à l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867. Ce mandataire aura le nom de *Directeur-Gérant* de la Société et du journal *l'Union monarchique du Finistère*; il aura la signature sociale, mais ne pourra l'employer que pour les affaires de la Société.

Cinquante pour cent, prélevés sur les bénéfices nets, seront affectés à la formation d'un fonds de réserve, le surplus sera attribué aux actionnaires.

Aux termes de l'acte ci-dessus relaté, reçu par ledit M^e Créac'hcadic, le 22 décembre 1883, les fondateurs de la Société anonyme *l'Union monarchique du Finistère* ont, conformément aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, déclaré que la société réunissait à ce jour le nombre des adhérents qu'exigent les statuts;

Que le versement par chaque actionnaire était de moitié au moins du montant des actions par lui souscrites;

Qu'en conséquence toutes les conditions exigées par la loi et les statuts étant remplies la Société se trouvait constituée.

A cette déclaration sont demeurés annexés : 1° Un des originaux de l'acte de Société sous signatures privées, en date à Quimper, du 13 décembre 1883, enregistré ainsi qu'il est dit ci-dessus;

2° La liste nominative des souscripteurs contenant leurs noms, prénoms, qualités et domicile, et portant en regard de chaque nom le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et l'état des versements effectués.

Suivant délibération prise le 22 décembre 1883, les membres de la Société anonyme *l'Union monarchique du Finistère*, réunis en assemblée générale pour la constitution de la Société, ont :

1° Reconnu la sincérité des déclarations des fondateurs relativement au nombre des adhérents, au nombre des actions de chacun d'eux, et au montant des versements effectués;

2° Elu membres du conseil d'administration et de direction :

MM.

Borelly, Félix, avocat, demeurant à Quimper; De Carné, Edmond, propriétaire, demeurant à Plomelin;

Chancelle, Wenceslas, négociant, demeurant à Douarnenez;

Chauvel, Henri, père, médecin, demeurant à Quimper;

Conen de Saint-Luc, Gaston-Emmanuel-Marie, propriétaire, demeurant à Landudec;

De Goësbriand, Ambroise, propriétaire, demeurant à Quimper;

Joyaut de Couësnongle, Henri-Marie, propriétaire, demeurant à Quimper;

De Lécuse-Trévedal, Amédée, propriétaire, demeurant à Plouhinec;

Ponthier de Chamailard, Henri-Pierre-Charles, père, avocat, demeurant à Quimper;

De Lonlay, Henri-Edouard-Ferdinand, propriétaire, demeurant à Lanriec;

De Jacquetot du Boisrouvray, Charles-François-Marie, propriétaire, demeurant à Quimper;

Ponthier de Chamailard, Henri, fils, avocat, demeurant à Quimper;

Laporte, Alphonse-Jacques, avoué, demeurant à Quimper;

Le Quéau, Alphonse, notaire, demeurant à Quimper;

Roussin, Etienne, propriétaire, demeurant à Kerambledis, commune de Plomelin;

3° Et élu en qualité de commissaires, conformément à l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867 :

MM. Alphonse Le Quéau, notaire, demeurant à Quimper, et Paul Morel, avocat, demeurant à Quimper, lesquels ont accepté.

Un extrait de cette délibération, délivré par M. Charles-François-Marie de Jacquetot du Boisrouvray, secrétaire de la réunion générale des membres de la Société, a été déposé pour minute à M^e Créac'hcadic, notaire à Quimper, suivant acte reçu par lui le 5 janvier 1884.

Au moyen des actes et délibérations sus-énoncés la Société anonyme du Journal *l'Union monarchique du Finistère* est définitivement constituée.

Le dépôt prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au Greffe de la Justice de paix du canton de Quimper, le 8 janvier 1884 et au Greffe du Tribunal de commerce de Quimper, le 9 janvier 1884.

Pour extrait :

Signé : CRÉAC'HCADIC.

A LOUER présentement deux Écuries avec Grenier et une Remise. S'adresser au Bureau du Journal. 0-3

Crédit foncier de France.

SUCCURSALE DU FINISTÈRE.

PRÊTS aux Communes, aux Fabriques, aux Syndicats, etc. Prêts aux particuliers, de deux sortes :

1° Prêts à court terme, sans amortissement, pour une durée de 4 à 5 ans;

2° Prêts à long terme, avec amortissement, pour une durée de 40 ans à 75 ans, beaucoup plus avantageux que les emprunts ordinaires. Preuve : si le prêt est de 40,000 fr. remboursables en 40 années, l'emprunteur au Crédit foncier aura à payer en tout 43,042 fr.; tandis que s'il avait emprunté pareille somme pour le même temps au taux de 5 % à un particulier, il aurait eu à payer 40,000 fr. (montant de son capital) plus 5,000 fr. (pour 40 ans d'intérêts) soit au total 45,000 fr. — Différence nette : 4,988 fr.

S'adresser à M. THIERRY, directeur de la succursale du *Crédit foncier de France* à Brest, 44, rue de la Rampe. 0-3

Étude de M^e Antoine CRÉAC'HCADIC, Avoué, rue Saint-François, n° 5, à Quimper, successeur de M^e Guyot.

VENTE PAR LICITATION

Devant le Tribunal civil de Quimper

Le Mercredi 13 Février 1884

Onze heures et demie du matin.

Département du Finistère. — Arrondissement de Quimper. — Canton et commune de QUIMPER.

LOT UNIQUE.

UNE MAISON

sise en la ville de Quimper, à l'angle des rues Saint-François et du Steir, sous le numéro 1, et connue sous le nom de CAFÉ PHILIPPE, d'une contenance de 60 centiares.

Elle se compose : au rez-de-chaussée d'un magasin, rue Saint-François, s'ouvrant sur cette rue d'une porte, et au premier étage, d'une fenêtre avec chambre;

Une salle de café au rez-de-chaussée, rue du Steir, avec salle de billard au premier étage, et un cabinet, même rue du Steir; trois fenêtres au premier étage donnant sur cette rue;

Caves et cuisine au sous-sol; grenier et mansardes.

Le tout comprend, d'après le cadastre, section A, sous le numéro 557 bis, une contenance de 60 centiares.

Cette propriété est bornée : à l'Ouest, par propriété à M. Desrués, négociant à Quimper; au Sud, par propriété à M. Quémener; au de l'Est sur la rue Saint-François et du Nord sur la rue du Steir.

Elle est louée à M. Ernest Lascaze et Dame Marie Berthaut, son épouse, commerçants, demeurant à Quimper, pour 9 ans, à partir du 29 septembre 1884, pour finir à la même époque de l'année 1890, moyennant la somme de 1,000 francs par an.

Ce bail a été consenti auxdits époux Lascaze, par M. Georges-Marie Le Borgne, alors élève du Grand-Séminaire de Quimper, actuellement vicaire à la Cathédrale de Saint-Corentin, agissant en son nom personnel, et actuellement en qualité de tuteur de Demoiselle Julie-Marie Le Borgne, sa sœur, mineure, suivant acte au rapport de M^e CRÉAC'HCADIC et son collègue, notaires à Quimper, le 18 août 1884, enregistré.

Entrée en jouissance le 29 Septembre 1884.

MISE A PRIX fixée par le Tribunal : **Quinze mille francs, ci. 15,000 fr.**

Cette vente est poursuivie en exécution d'un jugement du Tribunal civil de Quimper, le 17 décembre 1883, enregistré et rendu

Entre :

1° Madame Joséphine-Émilie Le Borgne, épouse de M. Louis-Victor Amette, chef de musique au 52^e régiment de ligne, et ce dernier, son mari, pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble à Grenoble; 2° Mademoiselle Emilie-Jeanne-Marie Le Borgne, célibataire, majeure, demeurant aussi à Grenoble, demandeurs.

M^e Antoine CRÉAC'HCADIC, avoué.

Et :

M. Georges-Marie Le Borgne, prêtre, vicaire de la paroisse de Saint-Corentin, demeurant à Quimper, en privé nom et sa qualité de tuteur de Demoiselle Julie-Marie Le Borgne, sa sœur; Pierre Le Borgne, meunier, demeurant au moulin de Kerverniou, en la commune d'El-liant, en sa qualité de subrogé-tuteur de ladite mineure Julie-Marie Le Borgne; M. Joseph Cloarec, maître menuisier, demeurant à Douarnenez, en sa qualité de subrogé-tuteur ad-hoc de ladite mineure, nommé en cette qualité par délibération du conseil de famille de la mineure, tenu sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Quimper, le 24 novembre 1883; Madame Marie Berthaut, épouse de M. Ernest Lascaze, négociant, et ce dernier, son mari, pour l'assister et l'autoriser, demeurant ensemble à Quimper, défendeurs.

M^e GONDEC, avoué.

L'adjudication dudit immeuble aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Quimper, le Mercredi 13 Février 1884, à onze heures et demie du matin, sur la mise à prix de 15,000 francs, aux clauses et conditions du cahier des charges, déposé au Greffe du Tribunal, où toute personne peut en prendre connaissance.

Quimper, le 17 janvier 1884.

A. CRÉAC'HCADIC.

LOTTERIE D'AMSTERDAM
LA SEULE QUI DONNE LA MOITIÉ DE SON CAPITAL
TIRAGE IRRÉVOCABLE, 15 FÉVRIER

5,300 gagnants pour 2 millions de lots et participation de tous les n^{os} sans exception

AUX SIX GROS LOTS

| | | | |
|--------------------|---|----------------|-------------------|
| Billet 1 FRANC | 1 Gros Lot d'une valeur de..... | 200,000 | Billet 1 FRANC |
| | 2 Gros Lots d'une valeur de 100,000 f.. | 200,000 | |
| | 1 Gros Lot d'une valeur de..... | 50,000 | |
| | 2 Gros Lots d'une valeur de 25,000 f.. | 50,000 | |
| 6 Gros Lots | | 500,000 | |

Vente en gros chez MM. BORTOLI frères, 23, rue de l'Entrepot, à Paris, et 23 rue Vacon, à Marseille. — Détail dans tous les bureaux de tabac et librairies. — A l'étranger, s'adresser au trésorier, Palais de l'Industrie, AMSTERDAM. 7.210 Br 6-3

UN JEUNE HOMME, âgé de 28 ans, muni de bonnes références, désire être employé dans un bureau quelconque, soit à Quimper, soit dans toute autre ville du département.

S'adresser à M. P. BERNARD, rue de Douarnenez, 23, à Quimper.

Chirurgien-Dentiste américain

EDUARDO TONNENS

a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il sera visible à l'avenir tous les samedis à l'Hôtel de l'Épée, à QUIMPER. 0-6

A CÉDER DE SUITE

UN COMMERCE DE MODES

LINGERIE & MERCERIE

S'adresser au bureau du Journal. 0-3

MAISON ROSSI

Continuation de la Liquidation

VOLONTAIRE ET IMMÉDIATE

Grand choix de MEUBLES et de Marchandises en tous genres. Les affaires se traiteront avec un rabais considérable et au comptant. 0-6

DES BOISSONS GAZEUSES



GUIDE MANUEL DU FABRICANT, VOLUME ILLUSTRÉ DE 80 PLANCHES, indispensable aux personnes qui veulent s'occuper de cette lucrative industrie, chez tous les libraires et chez l'aut^r HERMANN-LACHAPPELLE, J. BOULET et C^o, success^{rs}, 31, rue Boinod, à Paris (anciennement faubourg Poissonnière, 144).

PRIX : 25 FRANCS.

ASTHME

OPPRESSION, CATARRHE Emphysème Pulmonaire AFFECTIONS DES VOIES RESPIRATOIRES Soulagement immédiat GUÉRISON PAR LE

Papier et Cigares de Gicquel

Pharmacien de 1^{re} Classe, à Paris 3 fr. la BOITE. — DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES

GI 0-3

OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME

Env. gratis et franco d'ouvrages de Bourse explicatifs par la BANQUE BRUNSWICK-LHERIE & C^o (23^e année). — 16, Rue de la Grange-Batelière, PARIS

By 9-6

Se trouve également à Quimper, chez M. Lantéac, coiffeur-partumeur, place Terre-au-Duc, n° 11. Sn. 0-3

PLUS DE MAUX DE DENTS!
L'ÉLIXIR DENTIFRICE
RR. PP. BÉNÉDICTINS
de l'ABBAYE de SOULIAZ (Gironde)
DOCTEURS BÉNÉDICTINS, PHARMACIENS
EN L'AN
1373 Pierre BOURSAUD
Fils de Fison : 2 et 4 fr. — Poêle, la Boite : 2 fr.
Agent général : SÉGUIN, 3, rue Huguette, Bordeaux.
Se trouve à Quimper, chez L. COLLIER, 16, rue du Parc.

Quimper, imprimerie AF. DE KERANGAL.